RÈGLEMENT (CEE) N° 2482/81 DE LA COMMISSION

du 26 août 1981

déterminant pour les États membres la perte de revenu ainsi que le montant de la prime payable par brebis pour la campagne 1980/1981

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 899/81 [2], et notamment son article 5 paragraphes 2 et 8,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 prévoit l'octroi d'une prime au bénéfice des producteurs de viande ovine ; que le montant prévisible de cette prime a été calculé en début de campagne en fonction de la perte estimée de revenu par le règlement (CEE) n° 228/81 de la Commission [3] ;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphes 2 et 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, l'estimation de la perte de revenu ainsi que du montant de la prime payable par brebis doivent être révisées en fin de campagne ; que, en outre, le paragraphe 3 de ce même article prévoit un plafonnement de la perte de revenu obtenu en soustrayant du montant total visé au paragraphe 2 de ce même article le montant global de la prime octroyée au titre de l'article 9 du même règlement ;

considérant que, en ce qui concerne les régions autres que les régions 4 et 5, aucune perte de revenu n'a été constatée pendant la campagne 1980/1981 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il n'est constaté une différence entre le prix de référence et le prix de marché constaté pendant la campagne 1980/1981 que pour les régions suivantes :

Région	*Différence en Écus/100 kg*
4	7,561
5	66,219

2. Le montant total révisé de la perte de revenu visé à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1837/80 et plafonné conformément au paragraphe 3 de ce même article est le suivant :

État membre	*Montant total en Écus*
Irlande	1 323 000
Royaume-Uni	15 117 000

Article 2

Le montant révisé de la prime payable par brebis et par État membre obtenu conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 est le suivant :

État membre	*Montant révisé de la prime payable par brebis en Écus*
Irlande	0,772
Royaume-Uni	1,098

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
[2] JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 26.
[3] JO n° L 26 du 30. 1. 1981, p. 37.